



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 NOV. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 1421

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S. SCTE-

DEE dossiers_instruits\16_Energie\Production\Photovoltaique\Yviers\Touche_Corde avisAE_yviers_oct_2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : **PHOTOSOL**

Intitulé du dossier : **Programme agricole 16 – site de Yviers (SUD)**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit La Touche-Corde, commune d'Yviers (16)**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 septembre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 30 octobre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 27 septembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté fait partie d'un programme « agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 81 MWc et 174 ha clôturés. Deux de ces projets sont situés sur la commune d'Yviers, l'un au nord (lieux-dit Chez Tillard et Chez Foucher), le second au sud (lieu dit La Touche-Corde).

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Touche-Corde, au sud de la commune d'Yviers. D'une puissance de 4,3 MWc (soit la consommation électrique moyenne de 1950 foyers¹), ce parc couvrira une superficie clôturée de 13 hectares. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 1,65 mètres, espacées de 2,50 mètres. Quatre bâtiments sont prévus sur le site (postes de conversion et poste de livraison électrique). Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie et de bosquets.

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il suive les voies de communication existantes, jusqu'au poste source de la Courtillère à Chalais (distant de 3 kilomètres) en franchissant La Tude sur l'ouvrage d'art.

Ce projet présente l'ambition, affirmée à de nombreuses reprises, de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes activités agricoles envisagées (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site d'Yviers (Touche Corde) est l'élevage ovin.

L'espace sous et entre les panneaux sera enherbé, permettant le pâturage de 50 à 70 ovins. Malgré l'implantation du projet dans un secteur de très faible densité ovine (la DRAAF recensait en 2008 moins de 200 ovins sur tout le canton), la démonstration de la viabilité de l'activité agricole choisie repose sur les éléments fournis à la page II/45 (estimation d'une marge brute d'environ 3600 € sur 13 hectares). L'activité agricole serait réalisée par un jeune agriculteur, qui pourrait étendre son activité au terrain de l'autre projet de parc photovoltaïque au nord.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un site vallonné marqué par l'agriculture et la présence de nombreux champs associés. En effet, les parcelles du projet sont occupées par des grandes cultures (tournesol et orge d'hiver), attestant d'une qualité agronomique des terres se situant dans la moyenne locale.

Mis à part deux habitations qui se situent à moins de 100 mètres du site sur le lieu-dit Touche-corde, l'habitat est très diffus et dispersé. Une dizaine d'habitations se situent à entre 450 et 800 mètres du projet, leur visibilité sur le site est faible à nulle.

Outre l'enjeu paysager, on peut également noter, dans la partie Ouest de la parcelle, ceux liés à la source d'un petit ruisseau. En effet, un ruisseau non pérenne prend naissance sur le site du projet puis s'écoule vers la rivière « L'Argentonne ». La confluence des deux cours d'eau se fait à environ 80 m à l'ouest du site.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

¹ Sur la base de 2,5MWh/an/foyer (source INSEE) et une production annoncée de 9989 Mwh/an)

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Cette démarche positive a été complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision, qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties limité, est suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent limités (terre cultivée principalement, le projet évitant les secteurs les plus sensibles).

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés. La carte de bilan des visibilités sur le site présentée page 14 (§ 2.4.1) est ainsi solidement étayée par un reportage photographique permettant de confirmer l'absence de visibilité depuis les hameaux alentour.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité, ainsi qu'une approche, bien que succincte, sur les continuités écologiques du secteur. Néanmoins, la récupération des eaux pluviales sur une superficie importante aurait mérité une évaluation des impacts plus précise que la seule comparaison des surfaces du projet et du bassin versant du cours d'eau.

Malgré une certaine imprécision dans leur chiffrage, des mesures de suppression et de réduction d'impact pertinentes sont proposées. Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure consiste à limiter tout aménagement dans la partie ouest du site, où est présente une source et où seront aménagées une noue et une mare. L'atténuation de l'impact paysager sera effectué grâce à des plantations d'essences locales, ces plantations permettant, de plus, de renforcer les continuités écologiques dans le secteur.

Compte tenu de l'enjeu de la compatibilité du projet avec l'agriculture, ce volet aurait dû être développé : une approche comparative entre les activités agricoles envisagées et celles actuellement pratiquées, et portant sur la production agricole (ex : comparaison des marges brutes) semble nécessaire.

Un suivi agronomique et environnemental du projet est prévu. Néanmoins, les modalités de ce suivi ne sont pas précisées. Or, ce projet affiche une volonté novatrice d'intégration de l'activité agricole sur un parc photovoltaïque : la mise en place de ce suivi sera d'autant plus pertinente qu'elle permettra, grâce au retour d'expérience, de disposer de références sur ce type de projet, et ce d'autant plus qu'elle intégrera les aspects économiques de l'exploitation pour argumenter de sa viabilité. Parmi les paramètres de ce suivi, il serait de plus pertinent de vérifier la non prolifération d'espèces invasives (telle que l'ambrosie, par exemple).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Cependant, le maître d'ouvrage n'a pas apporté la preuve de la recherche prioritaire de sites dégradés, ni de la faible potentialité du site choisi au regard de la valeur agronomique des sols.

Les mesures d'insertion environnementale du projet sont en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (non-aménagement des secteurs les plus sensibles, adaptation des dates de travaux). La mise en place de haies et de bosquets, le développement d'une couverture herbacée sur une partie importante, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion écologique du projet. La circulation de la petite faune semble pouvoir être préservée par la mise en place de clôtures à maille large présentant ponctuellement des mailles de grande taille. Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies, de l'implantation d'une prairie permanente et des modalités extensives de gestion.

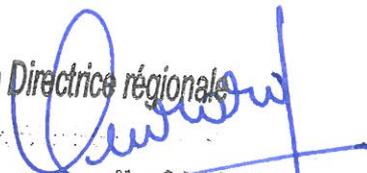
De plus, l'aménagement d'une noue recueillant les eaux pluviales et d'une mare est propice au développement des amphibiens. Cette capacité d'accueil reste toutefois sous-tendue à un aménagement pertinent des berges (clôture pour partie, végétalisation,...).

Les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. Le projet prévoit la plantation de 1400 mètres de haies composées de 8 espèces arbustives et la plantation de bosquets comportant 12 essences d'arbres. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels. Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra l'effet recherché que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles. Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère, sous forme d'enduit clair et de toiture à deux pentes couvertes de tuiles. Cet effort est appréciable, bien qu'une alternative ayant recours au bardage bois aurait pu être envisagée.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes ; il est cependant à noter que ce raccordement longera le site Natura 2000 de la Tude; néanmoins il n'est pas prévu d'impact notable si le raccordement reste sur la stricte emprise prévue.

Il n'est pas démontré que l'activité agricole prévue dans le projet (pâturage ovin) présente un intérêt agricole au moins équivalent à l'actuel.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.